

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025/197/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE
RUE DU CHANOINE GYSS A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chanoine Gyss, le mardi 11 novembre 2025, à l'occasion de la cérémonie patriotique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue du Chanoine Gyss, entre 8h00 et 12h00, le mardi 11 novembre 2025.

Les places de stationnements situées en zone bleue devant la mairie d'Obernai ainsi que rue du Général Gouraud seront réservées dans le cadre de la cérémonie.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Police Municipale et les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous- Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE et à la DSP de la Ville d'OBERNAI / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 31 octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 30 octobre 2025.
Bernard FISCHER




Maire d'Obernai
Conseiller Régional